

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.991 du 20 novembre 2015

G./A.213.736/VI-20.268

En cause :

- 1. la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée PAUL TINTIN, HUISSIER DE JUSTICE,**
- 2. la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée ANDRE DUBOIS, HUISSIER DE JUSTICE,**
- 3. la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée SINATRA G., HUISSIER DE JUSTICE,**

ayant constitué la société momentanée TINTIN - DUBOIS - SINATRA,

ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
Boulevard de la Sauvenière, n° 68, bte 2/2,
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes François VISEUR et
Véronique VAN DEN ACKER, avocats,
square de Meeûs, n° 35,
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

- 1. la société coopérative à responsabilité limitée INTERVENTUS,**
- 2. la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée ETUDE MASSILLON,**
- 3. la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée SAUVAGE-VIDICK & CO, HUISSIERS DE JUSTICE,**

ayant formé la société momentanée
INTERVENTUS-MASSILLON-VIDICK,

ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue 'T Serclaes de Tilly, n° 49-51,
6061 Montignies-sur-Sambre,

- 4. la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée ALAIN BORDÉT, HUISSIER DE JUSTICE,**

5. la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée HUY 2 RIVES,

6. RAXHON Jean-Louis,
ayant formé la société momentanée BORDET - HUY 2 RIVES - RAXHON,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy, n° 270,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 novembre 2014, la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée PAUL TINTIN, HUISSIER DE JUSTICE, la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée ANDRE DUBOIS, HUISSIER DE JUSTICE, et la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée SINATRA G., HUISSIER DE JUSTICE, ayant constitué la société momentanée TINTIN - DUBOIS - SINATRA, demandent l'annulation :

- " des quatre décisions du 4 septembre 2014 [...] par laquelle la Région wallonne, [...] :
- leur a attribué en tant qu'attributaires réservistes les lots 1, 2 et 4 du [marché public de services relatif à la désignation d'huissiers de justice – Appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord-cadre conclu avec plusieurs participants, régi par le cahier spécial des charges n° 07.00.01-13G05],
 - ne leur a pas attribué le lot 3 du même marché et
 - a attribué ces lots en tant qu'attributaires à la société momentanée INTERVENTUS - MASSILLON - VIDICK [...], à la société momentanée SPRL ALAIN BORDET - SPRL HUY 2 RIVES - Me JEAN-LOUIS RAXHON [...] et à la société momentanée SCRL RESALEX ET PARTNERS [...]"

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 229.009 du 3 novembre 2014 a ordonné la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions attaquées.

Le même arrêt a accueilli, dans la procédure en référé d'extrême urgence, les demandes d'intervention introduites par la société RESALEX, Pierre-Paul HEUZE, Luc BEULEN, Marc MOERS et Philippe HORWARD, ayant formé la société momentanée RESALEX & PARTNERS, par la société INTERVENTUS, la société ETUDE MASSILLON et la société SAUVAGE- VIDICK & CO, ayant formé la société momentanée INTERVENTUS, MASSILLON, VIDICK, et par la société

ALAIN BORDET, la société HUY 2 RIVES, et Jean-Louis RAXHON, ayant formé la société momentanée BORDET, HUY 2 RIVES, RAXHON.

Cet arrêt a été notifié par télécopie du 4 novembre 2014 aux parties.

Les sociétés Alain BORDET, HUY 2 RIVES et Jean-Louis RAXHON ayant formé la société momentanée BORDET-HUY 2 RIVES-RAXHON ont le 5 décembre 2014, demandé à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en annulation.

Les sociétés INTERVENTUS, ETUDE MASSILLON et SAUVAGE-VIDICK & Co, ayant formé la société momentanée INTERVENUS-MASSILLON-VIDICK, ont, par une requête introduite le 16 décembre 2014, demandé à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en annulation.

Une ordonnance n° 1355-F du 10 mars 2015 a accueilli provisoirement ces demandes d'intervention.

Les quatrième à sixième parties intervenantes ont déposé un mémoire en intervention.

Un mémoire ampliatif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 24 septembre 2015 convoque les parties à comparaître le 21 octobre 2015 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART a exposé son rapport.

Me Edwige SPAMPINATO, *loco* Me Eric LEMMENS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me Martin DETHIER, *loco* Mes François VISEUR et Véronique VAN DEN ACKER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INTERVENTION

La société coopérative à responsabilité limitée INTERVENTUS, la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée ETUDE MASSILLON et la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée SAUVAGE-VIDICK & CO, HUISSIERS DE JUSTICE, ayant formé la société momentanée INTERVENTUS-MASSILLON-VIDICK, ont demandés à être reçus qualité de parties intervenantes dans la présente procédure.

La société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée ALAIN BORDET, HUISSIER DE JUSTICE, la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée HUY 2 RIVES et Jean-Louis RAXHON, ayant formé la société momentanée BORDET - HUY 2 RIVES - RAXHON, ont demandés à être reçus qualité de parties intervenantes dans la présente procédure.

En qualité de bénéficiaires de certains des lots concernés par le présent recours, ils ont intérêt à intervenir. Il y a, en conséquence, lieu d'accueillir leur demande d'intervention.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 4 septembre 2014, en tant qu'elle porte sur les lots 1, 2, 3 et 4 du marché public de services relatif à la désignation d'huissiers de justice, a été retirée par des décisions prises par la partie adverse le 5 mai 2015.

Ces décisions se présentent comme suit, en ce qui concerne les lots concernés par le présent recours:

- " 1. La décision du 4 septembre 2014 relative au présent lot, mieux identifiée ci-devant, est retirée.
2. Tous les candidats sont sélectionnés.
3. Toutes les offres sont régulières.
4. Le marché (lot 1) est attribué comme suit aux trois soumissionnaires les mieux classés, à savoir :
- «Interventus-Massillon-Vidick»,
 - «Bordet-Huy 2 Rives-Raxhon»,
 - «Resalex & Partners»,
- Et en qualité de réserviste le soumissionnaire «Tintin-Dubois-Sinatra».";

- " 1. La décision du 4 septembre 2014 relative au présent lot, mieux identifiée ci-devant, est retirée.
 2. Tous les candidats sont sélectionnés.
 3. Toutes les offres sont régulières.
 4. Le marché (lot 2) est attribué comme suit aux trois soumissionnaires les mieux classés, à savoir :
- «Interventus-Massillon-Vidick»,
 - «Resalex & Partners»,
 - «Bordet-Huy 2 Rives-Raxhon»,
- Et en qualité de réserviste le soumissionnaire «Tintin-Dubois-Sinatra».";
- " 1. La décision du 4 septembre 2014 relative au présent lot, mieux identifiée ci-devant, est retirée.
 2. Tous les candidats sont sélectionnés.
 3. Toutes les offres sont régulières.
 4. Le marché (lot 3) est attribué comme suit aux trois soumissionnaires les mieux classés, à savoir :
- «Interventus-Massillon-Vidick»,
 - «Resalex & Partners»,
 - «Bordet-Huy 2 Rives-Raxhon»,
- Et en qualité de réserviste le soumissionnaire «Tintin-Dubois-Sinatra».";
- " 1. La décision du 4 septembre 2014 relative au présent lot, mieux identifiée ci-devant, est retirée.
 2. Tous les candidats sont sélectionnés.
 3. Toutes les offres sont régulières.
 4. Le marché (lot 4) est attribué comme suit aux trois soumissionnaires les mieux classés, à savoir :
- «Interventus-Massillon-Vidick»,
 - «Resalex & Partners»,
 - «Bordet-Huy 2 Rives-Raxhon»,
- Et en qualité de réserviste le soumissionnaire «Tintin-Dubois-Sinatra»."

Dès lors que les arrêts prononcés suite aux demandes de suspension d'extrême urgence introduites à l'encontre de ces décisions du 5 mai 2015 tant par les sociétés requérantes que par d'autres soumissionnaires dans le cadre du marché public en cause (affaires inscrites sous les numéros G./A.215.890/VI-20.447, G./A.215.904/VI-20.456, G./A.215.905/VI-20.451 et G./A.215.907/VI-20.452) laissent subsister les décisions de retrait, celles-ci peuvent être considérées comme définitives, ce qui prive le recours de ses objets.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 229.009 du 3 novembre 2014.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

V. 1. Thèse des parties requérantes

Dans leur demande de suspension d'extrême urgence, les parties requérantes sollicitent la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

Dans leur mémoire ampliatif, les parties requérantes font valoir, en ce qui concerne cette demande:

" Compte tenu de la complexité du dossier et l'importance des écrits de la procédure, la SM TINTIN demande le maximum du montant de l'indemnité de procédure prévu par l'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, soit 2.800 EUR".

A l'audience du 21 octobre 2015, les parties requérantes ont maintenu cette demande d'indemnité maximale.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 67 de l'arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dispose comme suit, en ses premier et deuxième paragraphes:

" § 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.
Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures.

§ 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er} est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation.

Les montants de ces majorations sont cumulés, sans que le montant total de l'indemnité de procédure ainsi majorée ne puisse dépasser un montant supérieur à 140 pourcents du montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er}. Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté."

En raison du retrait de l'acte attaqué, les parties requérantes peuvent être considérées comme celles ayant obtenu gain de cause, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure des parties requérantes.

Les parties requérantes demandent que cette indemnité soit fixée au montant maximal prévu en matière de marchés publics en raison de la complexité de l'affaire. Elles estiment, en substance, que bien que le recours en annulation soit devenu sans objet du fait du retrait de l'acte attaqué, l'examen de la cause en suspension a présenté un degré élevé de complexité et qu'elles ont, par ailleurs, dû introduire un mémoire ampliatif, la partie adverse n'ayant pas déposé de mémoire en réponse.

La complexité d'une affaire doit s'apprécier sur l'ensemble de la procédure. En l'espèce, le retrait de l'acte attaqué a incontestablement pour effet de simplifier les débats à l'audience. Ce retrait, intervenu après le dépôt du mémoire ampliatif des parties requérantes, n'a toutefois pas eu pour effet de restreindre le nombre d'écrits de procédure. Par ailleurs, si l'examen de la cause au stade de la demande de suspension en extrême urgence a pu présenter un certain degré de complexité, il ressort du recours en annulation qu'au moment de rédiger celui-ci, les parties requérantes avaient connaissance de la suspension de l'exécution de l'acte attaqué par le Conseil d'Etat, dans des arrêts rendus dans le cadre d'affaires similaires à la présente, ce qui a pu leur donner une indication de nature à rendre l'affaire sensiblement moins complexe de leur point de vue. Cette simplification de la cause s'est, en quelque sorte, vérifiée par l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse, même si, formellement, les parties requérantes sont restées tenues de déposer un mémoire ampliatif présentant un argumentaire complet.

Il se déduit de ce qui précède que, dans son ensemble, la procédure n'a pas présenté un degré de complexité tel qu'il justifie d'accorder aux parties requérantes le montant maximal prévu pour les litiges en matière de marchés publics. Il convient cependant de tenir compte de la complexité initiale de l'affaire et de l'importance des écrits de procédure des parties requérantes. L'indemnité de procédure est, en conséquence, portée à 1000 euros.

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les autres dépens soient laissés à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la société coopérative à responsabilité limitée INTERVENTUS, la société civile sous forme de société privée

à responsabilité limitée ETUDE MASSILLON et la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée SAUVAGE-VIDICK & CO, HUISSIERS DE JUSTICE, ayant formé la société momentanée INTERVENTUS – MASSILLON – VIDICK, et par la société coopérative-société privée à responsabilité limitée Alain BORDET, la société privée à responsabilité limitée HUY 2 RIVES et Jean-Louis RAXHON ayant formé la société momentanée BORDET, HUY 2 RIVES, RAXHON, sont accueillies.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 229.009 du 3 novembre 2014 est levée.

Article 4.

Une indemnité de procédure d'un montant de 1000 euros est accordée aux parties requérantes, à la charge de la partie adverse.

Article 5.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 3300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt novembre deux mille quinze par :

M. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.